



الجمهوريَّة الجَنْزَائِيرِيَّة  
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

# الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم  
قرارات مقررات، مناشير، إعلانات و بЛАГАТ

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale .....	20 DA	30 DA	30 DA	50 DA	Abonnements et publicité
Edition originale et sa traduction .....	30 DA	50 DA	40 DA	70 DA	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, AV. A. Benbark - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER
(Frais d'expédition en sus)					

Edition originale, le numéro : 0,30 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,70 dinar — Numéro des années antérieures : 0,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse ajouter 0,40 dinar. Tarif des insertions 10 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(Traduction française)

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 73-147 du 10 août 1973 portant création d'une commission nationale de la législation (rectificatif), p. 26.

#### MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décision du 13 décembre 1973 portant annulation d'inscription au plan de transport public de voyageurs, p. 26.

Décision du 15 décembre 1973 portant attribution de 36 licences de taxis dans la wilaya de Constantine, p. 26.

#### MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 10 novembre 1973 fixant les modalités de répartition de la contribution du secteur autogéré agricole, p. 27.

Arrêté du 27 novembre 1973 portant agrément de l'association dénommée « comité algérien de lutte contre la tuberculose », p. 27.

#### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 5 octobre 1973 définissant les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 73-82 du 5 juin 1973, ouvrant droit à la propriété du logement personnel et familial, p. 28.

## SOMMAIRE (suite)

## MINISTERE DU COMMERCE

**Arrêté du 8 décembre 1973 fixant les tarifs des insertions au bulletin officiel des annonces légales (B.O.A.L.), p. 28.**

## MINISTERE DES FINANCES

**Décret n° 73-208 du 25 décembre 1973 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat, p. 28.**

**Décret n° 73-209 du 25 décembre 1973 portant virement de crédit au sein du budget du ministère du travail et des affaires sociales, p. 29.**

**Arrêté interministériel du 18 décembre 1973 fixant les modalités de répartition entre les diverses formules d'acquisition de logements neufs construits par les organismes publics promoteurs d'immeubles collectifs et d'ensembles d'habitations et les conditions et modalités d'acquisition selon la formule de location-vente, p. 30.**

**Arrêté interministériel du 20 décembre 1973 fixant les conditions de la rétrocession par l'acquéreur à l'organisme promoteur cédant, d'un logement acquis en application des dispositions du décret n° 73-82 du 5 juin 1973, p. 31.**

**Arrêté du 18 décembre 1973 définissant les conditions d'acquisition, au comptant, de logements neufs soit par la remise de bons d'équipement ou de bons de caisse, soit par le débit d'un compte épargne, soit par la remise de devises convertibles, p. 31.**

## ACTES DES WALIS

**Arrêté du 17 mai 1973 du wali de Tlemcen, portant concession à la commune d'Aïn Tellout, d'un terrain, bien de l'Etat, en vue de la construction d'une école de 2 classes et 1 logement, p. 32.**

**Arrêté du 19 mai 1973 du wali de Annaba, prononçant la cession par l'Etat, aux communes des logements visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 67-188 du 27 septembre 1967, p. 32.**

**Arrêté du 19 mai 1973 du wali de Saïda, portant cession à la commune d'Ouled Khaled, d'une parcelle de terrain de**

**2642 m<sup>2</sup>, faisant partie du domaine autogéré « Fateh Said », en vue de la construction de 2 classes, 1 logement et 1 salle polyvalente, p. 32.**

**Arrêté du 21 mai 1973 du wali de Annaba, portant concession gratuite au profit de la commune de Souk Ahras, d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 1345 m<sup>2</sup>, dépendant du lot n° 46 du plan de lotissement de Souk Ahras, section A, nécessaire à la construction d'un centre de formation ménager et à la création d'un jardin d'enfants, p. 32.**

**Arrêté du 21 mai 1973 du wali de Annaba, portant réintégration dans le domaine de l'Etat, d'une parcelle de terre, d'une superficie de 2270 m<sup>2</sup>, dépendant du lot rural n° 222 pie sise au « centre de Bouteldja », commune de Beni Amar, p. 32.**

**Arrêté du 21 mai 1973 du wali de Annaba, modifiant l'arrêté du 22 mars 1971 portant concession gratuite au profit de la commune de Ben M'Hidi, d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie d'un hectare, nécessaire à l'extension de l'école mixte dudit centre, p. 32.**

**Arrêté du 18 octobre 1973 du wali de l'Aurès, portant concession gratuite au profit de la commune de Biskra, d'un terrain d'une superficie de 1 ha 08 a 50 ca sis à Biskra, nécessaire à la construction d'une crèche et d'un jardin d'enfants, p. 32.**

**Arrêté du 22 octobre 1973 du wali de Médéa, portant affectation d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 3.550 m<sup>2</sup> sise sur le territoire de la commune de Médéa et portant le n° 129 du plan topographique, au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (direction de l'agriculture et de la réforme agraire de la wilaya de Médéa), pour servir d'assiette à l'implantation d'une station apicole, p. 32.**

**Arrêté du 25 octobre 1973 du wali de Tiaret, portant concession gratuite de 2 lots de terrain de 1.200 m<sup>2</sup> chacun, en vue de la construction d'une école à Oued Lili, p. 32.**

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## PRESIDENCE DU CONSEIL

**Décret n° 73-147 du 16 août 1973 portant création d'une commission nationale de la législation (rectificatif).**

**J.O. n° 71 du 4 septembre 1973**

Page 822, 1ère colonne, ajouter après la 4ème ligne de l'article 2 :

Le directeur général de la fonction publique,  
(Le reste sans changement).

## MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

**Décision du 13 décembre 1973 portant annulation d'inscription au plan de transport public de voyageurs.**

Par décision du 13 novembre 1973, est annulée du plan de transport public de voyageurs de la wilaya de l'Aurès. Inscription n° 107 TS se rapportant à la ligne Sidi Okba-Biskra, inscrite au nom de M. Noui Ali et recensée sous le n° B003-P-B 19.

**Décision du 15 décembre 1973 portant attribution de 36 licences de taxis dans la wilaya de Constantine.**

Par décision du 15 décembre 1973, est approuvée la liste ci-jointe portant attribution de 36 licences de taxis dans la wilaya de Constantine.

## LISTE

Noms et prénoms des bénéficiaires	Dairas	Centres d'exploitation
MM. Ahmed Djebbar	Constantine	Constantine
Mohamed Salah Radouane	»	»
Said Redjini	»	»
Lakhdar Temmine	»	»
Ali Mahcene	»	»
Messaoud Seridi	»	»
Zemmouli Terki	»	»
Hachemi Kerrouaz	»	»
Ammeur Bencherrier	»	»
Salah Bouali	»	»
Bachir Rekoum	»	»
Ahmed Sahnoune	»	»

Noms et prénoms des bénéficiaires	Dalras	Centres d'exploitation
MM. Abdellah Charab	Constantine	Constantine
Salah Bounab	»	»
Saïd Messaoud et Malika Salhi	»	»
Mme Vve Abdellah Bouhroum	»	»
M. Abdelkader Nechara	»	»
Mme Vve Salah Laouar	»	»
Mme Vve Seridi née Tabouche	»	»
Mme Vve Chérif Boucherine	»	»
MM. Abderrahmane Kehal	»	»
Saad Tahraoui	»	Tadjenaret
Derradji Zouaghi	Aïn M'Lila	Aïn Fakroun
Mme Vve Lamri Bendoukhane	»	»
MM. Abdelouahab Menai	»	Aïn M'Lila
Salah Bououden	Collo	Collo
Salah Zenit	»	Aïn Kechera
Salah Betchim	Mila	Collo
Abdellah Belabed	»	Oum Toub
Mme Vve Halima Derrahi	»	Mila
MM. Abderrahmane Rabia	»	Bouhatem
Saâd Remmache	»	»
Ahmed Mettai	»	»
Madani Bouhamache	»	Mila
Bachir Ferdjoua	»	Rouached
Mohamed Bekhkh	»	Mila - Djemila
		»
		»

**MINISTÈRE DE L'INTERIEUR**

**Arrêté interministériel du 10 novembre 1973 fixant les modalités de répartition de la contribution du secteur autogéré agricole.**

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 68-653 du 30 décembre 1968 relative à l'autogestion dans l'agriculture, et notamment son article 24 ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973 ;

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>. — La contribution du secteur autogéré agricole, est perçue annuellement au profit des wilayas et des communes.

Art. 2. — Le produit de la contribution forfaitaire du secteur autogéré agricole, est versé à chaque collectivité en fonction des résultats constatés au titre des exploitations agricoles autogérées et cheptel vif possédé, situés sur son territoire.

Art. 3. — Le montant global de la contribution forfaitaire agricole, est versé dans la proportion de :

- 20 % aux wilayas,
- 80 % aux communes,

après prélèvement au profit des fonds de garantie.

Art. 4. — Le directeur général des affaires administratives et des collectivités locales et le directeur des impôts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 10 novembre 1973.

P. le ministre de l'intérieur, P. le ministre des finances,  
Le secrétaire général, Le secrétaire général,  
Hocine TAYEBI. Mahfoud AOUFI.

**Arrêté du 27 novembre 1973 portant agrément de l'association dénommée « comité algérien de lutte contre la tuberculose ».**

Par arrêté du 27 novembre 1973, l'association dénommée « comité algérien de lutte contre la tuberculose » est agréée. Elle doit exercer ses activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute autre activité politique susceptible de porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou fondée sur un objet illicite contraire aux lois et aux bonnes mœurs, est rigoureusement interdite.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DE LA CONSTRUCTION**

**Arrêté du 5 octobre 1973 définissant les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 73-82 du 5 juin 1973, ouvrant droit à la propriété du logement personnel et familial.**

Le ministre des travaux publics et de la construction,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 73-82 du 5 juin 1973, fixant les conditions de vente de logements neufs par les organismes publics promoteurs d'immeubles collectifs et d'ensembles d'habitations, notamment dans les dispositions de l'article 3 ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Le candidat à l'acquisition à la propriété qui possède personnellement en toute propriété, un logement, au lieu de sa résidence habituelle et permanente, est exclu du bénéfice des dispositions du décret n° 73-82 du 5 juin 1973 susvisé.

Art. 2. — De même, la possession personnelle en toute propriété au lieu de la résidence d'un terrain à bâti, interdit l'acquisition d'un logement dans les conditions définies par ledit décret n° 73-82 du 5 juin 1973.

Art. 3. — Une attestation sur l'honneur certifiant que le candidat est libre de toute propriété immobilière conformément aux dispositions des articles précédents, sera exigée à la signature du contrat de vente.

Art. 4. — Toute fraude ou tentative de fraude entraîne la nullité de plein droit des cessions passées en contravention des dispositions du présent arrêté.

Art. 5. — Les walls et les responsables des organismes publics promoteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 octobre 1973.

Abdelkader ZAIBEK.

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 décembre 1973.

Layachi YAKER.

## MINISTÈRE DU COMMERCE

**Arrêté du 8 décembre 1973 fixant les tarifs des insertions au bulletin officiel des annonces légales (B.O.A.L.).**

Le ministre du commerce,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-248 du 10 juillet 1963 portant création de l'office national de la propriété industrielle (O.N.P.I.) ;

Vu le décret n° 73-188 du 21 novembre 1973 modifiant la dénomination de l'office national de la propriété industrielle (O.N.P.I.) en centre national du registre du commerce (C.N.R.C.) ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1963 fixant les modalités d'application du décret n° 63-248 du 10 juillet 1963 ;

Sur le rapport du directeur de la commercialisation,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Les tarifs des insertions au bulletin officiel des annonces légales (B.O.A.L.) sont fixés comme suit :

A. — Inscriptions, modifications et radiations des commerçants et artisans au registre du commerce . 20 DA.

B. — Insertions des annonces légales : 5 DA la ligne.

Art. 2. — La taxe perçue pour la délivrance des copies, extraits et certificats d'inscription ou de non-inscription au centre national du registre du commerce, est fixée à 10 DA.

Art. 3. — Le directeur de la commercialisation, le directeur des affaires judiciaires et le directeur du centre national du registre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

Décret n° 73-203 du 25 décembre 1973 portant virement de crédit au sein du budget de l'Etat.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973 et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 73-11 du 5 janvier 1973 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973, au ministre de l'intérieur ;

Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — Est annulé sur 1973, un crédit de un million neuf cent dix mille dinars (1.910.000 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1973, un crédit de un million neuf cent dix mille dinars (1.910.000 DA) applicable au budget du ministère de l'intérieur et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1973.

Houari BOUMEDIENE.

## ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
<b>MINISTÈRE DE L'INTERIEUR</b>		
<b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b>		
31 - 33	Sûreté nationale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	1.272.000
31 - 92	Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée .....	165.000
33 - 91	2ème partie — Charges sociales — Personnel en activité et en retraite	
33 - 93	Prestations familiales .....	150.000
	Sécurité sociale .....	220.000
<b>TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>		
43 - 01	3ème partie — Action éducative et culturelle	
	Bourses .....	103.000
	Total général des crédits annulés .....	1.910.000

## ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
<b>MINISTÈRE DE L'INTERIEUR</b>		
<b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b>		
31 - 31	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité Sûreté nationale — Rémunérations principales .....	554.000
31 - 32	Sûreté nationale — Indemnités et allocations diverses .....	1.356.000
	Total général des crédits ouverts .....	1.910.000

Décret n° 73-209 du 25 décembre 1973 portant virement de crédit au sein du budget du ministère du travail et des affaires sociales.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973 et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 73-22 du 5 janvier 1973 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973, au ministre du travail et des affaires sociales ;

## Décrète :

Article 1er. — Est annulé sur 1973, un crédit de trois millions trois cent quatre-vingt-sept mille dinars (3.387.000 DA) applicable au budget du ministère du travail et des affaires sociales et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1973, un crédit de trois millions trois cent quatre-vingt-sept mille dinars (3.387.000 DA) applicable au budget du ministère du travail et des affaires sociales et aux chapitres énumérées à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du travail et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 décembre 1973.

Houari BOUMEDIENE.

## ETAT « A ».

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
<b>MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES</b>		
<b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b>		
31 - 01	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité Administration centrale — Rémunérations principales .....	700.000
31 - 11	Services extérieurs — Rémunérations principales .....	305.000
31 - 41	Formation professionnelle des adultes et sélection professionnelle — Salaires .....	1.112.000
33 - 91	3ème partie — Personnel en activité et en retraite — charges sociales Prestations familiales .....	400.000
33 - 93	Sécurité sociale .....	100.000
34 - 93	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services Frais judiciaires, frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	120.000
<b>TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>		
43 - 42	3ème partie — Action éducative et culturelle Formation professionnelle des adultes — Indemnités aux stagiaires .....	650.000
	Total général des crédits annulés .....	3.387.000

## ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
<b>MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES</b>		
<b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b>		
34 - 46	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services Formation professionnelle des adultes — Approvisionnement des cantines .....	57.000
47 - 01	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES 7ème partie — Action sociale — Prévoyance Contribution à la caisse autonome de retraite et de prévoyance du personnel des mines .....	3.330.000
	Total général des crédits ouverts .....	3.387.000

**Arrêté interministériel du 18 décembre 1973 fixant les modalités de répartition entre les diverses formules d'acquisition de logements neufs construits par les organismes publics promoteurs d'immeubles collectifs et d'ensembles d'habitations et les conditions et modalités d'acquisition selon la formule de location-vente.**

Le ministre des finances et

Le ministre des travaux publics et de la construction,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 73-82 du 5 juin 1973 fixant les conditions de vente de logements neufs par les organismes publics promoteurs d'immeubles collectifs et d'ensembles d'habitations, notamment dans les dispositions des articles 5 et 6 ;

Considérant la nécessité de favoriser l'accession à la propriété aux chefs de famille dont la situation pécuniaire ne permet pas de faire face aux dépenses de construction ou d'acquisition d'un logement répondant à leurs besoins familiaux ;

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>e</sup>.** — En application de l'article 6 du décret n° 73-82 du 5 juin 1973 susvisé, des programmes de logements neufs destinés à la vente par les organismes publics promoteurs d'immeubles collectifs et d'ensembles d'habitations, seront arrêtés par des décisions conjointes du ministre des travaux publics et de la construction et du ministre des finances qui seront publiées au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire* et dans la presse écrite, à titre d'annonces légales.

**Art. 2.** — Ces programmes fixés par wilaya ou par commune, selon le cas, seront réservés à l'acquisition par paiement comptant effectué par les particuliers ou par la caisse nationale d'épargne et de prévoyance pour le compte de ces derniers et à la location-vente, dans les conditions fixées aux articles suivants.

**Art. 3.** — Les logements vendus dans le cadre de ces programmes fixés par les décisions conjointes du ministre des travaux publics et de la construction et du ministre des finances, sont attribués en priorité aux épargnantes qui peuvent prétendre au bénéfice des prêts épargne-logement accordés par la caisse nationale d'épargne et de prévoyance.

Après avoir satisfait à toutes les demandes formulées dans le cadre des prêts épargne-logement visés à l'alinéa ci-dessus, le reliquat des logements vendus sera attribué aux candidats à la formule de paiement comptant selon les conditions énoncées au deuxième de l'article 5 du décret n° 73-82 du 5 juin 1973 susvisé et définies par l'arrêté du ministre des finances prévu à cet effet.

Les logements restant disponibles après les attributions ci-dessus, sont réservés à la location-vente dans les conditions définies aux articles ci-dessous.

**Art. 4.** — Pour l'attribution des logements construits par les organismes promoteurs pour être vendus dans les conditions fixées par l'article 2 ci-dessus, il sera institué, au niveau de la wilaya ou de la commune selon les programmes, une commission présidée par le wali ou le directeur de l'infrastructure et de l'équipement, et composée :

- du président de l'assemblée populaire communale sur le territoire de laquelle est édifié le programme réservé à la vente ;
- du directeur de l'infrastructure et de la construction de la wilaya ;
- du trésorier de la wilaya ;
- du sous-directeur des domaines de la wilaya ou de son représentant ;
- du directeur de l'organisme public vendeur ;
- de l'agent comptable de l'organisme public vendeur.

Le secrétariat de la commission sera assumé par le directeur de l'organisme public vendeur.

**Art. 5.** — Les délibérations de la commission visée à l'article ci-dessus, sont consignées dans un procès-verbal signé par le président de la commission et par le directeur de l'organisme public vendeur.

Ce procès-verbal est transmis à l'organisme vendeur et une copie en est adressée à la direction générale de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance.

Sur la base des décisions arrêtées par cette commission et consignées dans le procès-verbal, le directeur de l'organisme vendeur notifiera aux bénéficiaires les décisions d'attributions et la sous-direction des domaines établira le contrat d'acquisition en vue de sa présentation aux études notariales.

**Art. 6.** — La location-vente est réservée aux logements dont le prix de cession n'excède pas 100.000 DA.

Ne peuvent prétendre au bénéfice d'une location-vente que les chefs de famille remplissant les conditions prévues à l'article 3 du décret n° 73-82 du 5 juin 1973 dont le montant des revenus familiaux annuels n'excède pas 36.000 DA et qui, en outre, sont titulaires d'un livret d'épargne de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance souscrit depuis plus d'un an, dont l'avoir doit leur permettre de payer au comptant, à l'organisme vendeur, un apport initial minimum de 20 % du coût du logement vendu.

**Art. 7.** — La situation pécuniaire du candidat s'apprécie au moment de la signature de l'engagement de location, compte tenu de l'ensemble des ressources imposables des personnes vivant au foyer.

**Art. 8.** — Pour départager les candidats à l'accession à la propriété selon la formule de la location-vente, la priorité absolue pour l'attribution sera donnée, sans exception aucune, par les commissions d'attribution aux titulaires de livrets qui sont, à la fois, les plus anciens et qui ont accumulé le plus d'intérêts à leur compte.

En vue d'éviter toute contestation en la matière, une attestation délivrée par la caisse nationale d'épargne et de prévoyance à l'organisme vendeur et aux commissions d'attribution, précisera la date d'ouverture du livret et le montant des intérêts acquis par le compte d'épargne du candidat à la location-vente.

A cet effet et conformément à l'article 7 du décret n° 73-82 du 5 juin 1973, les candidats à la location-vente devront faire enregistrer leur demande simultanément auprès des organismes promoteurs et de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance.

**Art. 9.** — L'apport initial minimal de 20 % à payer au comptant, est exigible des chefs de famille dont le revenu annuel est inférieur à 18.000 DA.

Le montant de cet apport initial à payer au comptant, est porté à :

- 25 % du coût de l'acquisition pour les chefs de famille dont le revenu annuel est compris entre 18.000 et 30.000 DA,
- 30 % du coût de l'acquisition pour les chefs de famille dont le revenu annuel est supérieur à 30.000 DA.

**Art. 10.** — Le prix d'acquisition, déduction faite de l'apport initial versé, est réglé par mensualités égales à l'organisme vendeur au cours d'une période qui n'excédera pas vingt ans et, en tout état de cause, avant que l'acquéreur n'ait atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans.

Les mensualités à payer tiendront compte de cette période et d'un taux d'intérêt fixé à 3 % l'an pour les sommes restant dues.

Le locataire-acquéreur pourra se libérer de sa dette par des versements anticipés.

**Art. 11.** — Dans le cadre de la formule de location-vente, la vente est consentie par l'organisme public vendeur sous la condition suspensive du paiement intégral, par le candidat à l'acquisition à la propriété, du prix déterminé sur la base des clauses de l'article 4 du décret n° 73-82 du 5 juin 1973 susvisé, dans les délais fixés d'un commun accord entre les parties.

**Art. 12.** — L'engagement de satisfaire au paiement fractionné à terme échu souscrit par l'acheteur, habilité l'organisme promoteur vendeur à mettre immédiatement à la disposition de ce dernier le logement sollicité, à charge pour le preneur de

supporter la quote-part afférente au logement qu'il occupe, des frais de gestion et d'entretien relatifs à l'ensemble immobilier, telle qu'elle ressortira des décomptes fournis par l'organisme gestionnaire.

**Art. 13.** — Dans le cas de rupture du contrat par le locataire-acquéreur, le remboursement du capital amorti est effectué sous réserve du prélèvement d'une indemnité correspondant au service rendu par l'occupation du logement.

La retenue calculée sur la base du loyer pratiqué en location simple pour un logement de même catégorie, s'applique aux seules fractions mensuelles du prix échues, l'apport initial étant, dans tous les cas, restitué dans son intégralité.

**Art. 14.** — Pendant la durée du contrat, la sous-location du logement par le locataire-acquéreur est interdite.

Elle ne pourrait être admise qu'à titre exceptionnel, après accord de l'organisme gestionnaire, dans les cas suivants :

— mutation pour raison de service, ou obligation d'occuper un logement de fonction dans l'intérêt du service ou pour des raisons évidentes de sécurité, dans le cadre de la profession exercée par le preneur.

**Art. 15.** — Après la réalisation de la promesse de vente, le bénéficiaire du contrat est tenu d'accepter le règlement de copropriété fixant les droits et charges respectives des propriétaires sur l'ensemble immobilier.

**Art. 16.** — Les walis, le directeur du trésor, du crédit et des assurances au ministère des finances, le directeur de la construction et de l'habitat au ministère des travaux publics et de la construction, le directeur général de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance et les responsables des organismes publics promoteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 décembre 1973.

*Le ministre des finances,*

*Le ministre des travaux*

*publics et de la construction,*

Smain MAHROUG.

Abdelkader ZAIBEK.

**Arrêté interministériel du 20 décembre 1973 fixant les conditions de la rétrocession par l'acquéreur à l'organisme promoteur cédant, d'un logement acquis en application des dispositions du décret n° 73-82 du 5 juin 1973.**

**Le ministre des finances et**

**Le ministre des travaux publics et de la construction,**

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 73-82 du 5 juin 1973 fixant les conditions de vente de logements neufs par les organismes publics promoteurs d'immeubles collectifs et d'ensembles d'habitats, notamment dans les dispositions de l'article 9 ;

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Pendant les cinq premières années suivant la date de l'achat, la rétrocession par l'acquéreur d'un logement en application des dispositions de l'article 9 du décret susvisé, au profit de l'organisme promoteur compétent, est permise aux conditions définies ci-après.

**Art. 2.** — Le rachat du logement par l'organisme promoteur cédant, s'effectue par la restitution du prix d'acquisition au cessionnaire, sous réserve de la retenue dans l'éventualité de dégradations subtiles par le logement, du montant des dépenses nécessaires à la remise en état des lieux.

**Art. 3.** — Les logements acquis après réalisation d'une promesse de vente au terme d'une période minimale de 5 ans, ne sont pas soumis aux dispositions des articles précédents.

**Art. 4.** — Les walis et les responsables des organismes publics promoteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 décembre 1973.

*Le ministre des finances,*

*Le ministre des travaux*

*publics et de la construction,*

Smain MAHROUG.

Abdelkader ZAIBEK.

**Arrêté du 18 décembre 1973 définissant les conditions d'acquisition, au comptant, de logements neufs soit par la remise de bons d'équipement ou de bons de caisse, soit par le débit d'un compte d'épargne, soit par la remise de devises convertibles.**

**Le ministre des finances,**

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 73-82 du 5 juin 1973 fixant les conditions de vente de logements neufs par les organismes publics promoteurs d'immeubles collectifs et d'ensembles d'habitats, et notamment ses articles 5 et 6 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Toute personne physique peut prétendre, conformément aux dispositions du décret n° 73-82 du 5 juin 1973, à l'acquisition par le paiement, au comptant, d'un logement neuf vendu par un organisme public d'habitat :

— soit par la remise de bons d'équipement émis par le trésor public ou de bons de caisse émis par une banque nationale. Ces bons doivent avoir été souscrits depuis au moins deux ans.

— soit par le débit d'un compte à terme ou d'un compte sur livret « spécial-logement » ouvert auprès d'une banque nationale, ou par le débit d'un compte d'épargne ouvert auprès de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance. La durée, dans chacun des comptes d'épargne visés ci-dessus, des dépôts devant servir au paiement du prix du logement, devra être égale au moins à deux ans.

— pour les nationaux émigrés, par la remise de la contre-valeur en dinars de devises convertibles cédées à un guichet bancaire, contre délivrance d'une attestation permettant l'identification du cédant.

**Art. 2.** — Le candidat ayant opté pour la formule d'acquisition ci-dessus, a la faculté d'utiliser concomitamment, un ou plusieurs des modes de paiement visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Art. 3.** — Les bons d'équipement ainsi que les bons de caisse, destinés à l'acquisition d'un logement neuf vendu par un organisme public d'habitat, peuvent revêtir soit la forme de bons nominatifs, soit la forme de bons au porteur.

**Art. 4.** — Des attestations de conformité aux conditions énoncées dans l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, seront délivrées par les banques nationales aux commissions d'attribution de logements neufs qui seront instituées à cet effet par l'arrêté interministériel prévu à l'article 6 du décret n° 73-82 du 5 juin 1973.

**Art. 5.** — Les bons d'équipement destinés à l'acquisition d'un logement neuf, sont remis à l'organisme public vendeur en couverture du prix de cession.

Ces bons seront remboursés, par anticipation, à l'organisme public d'habitat par le trésor public.

**Art. 6.** — Le gouverneur de la banque centrale d'Algérie, le directeur du trésor, du crédit et des assurances, le président directeur général de la banque nationale d'Algérie, le président directeur général de la banque extérieure d'Algérie, le président directeur général du crédit populaire d'Algérie et le directeur général de la caisse nationale d'épargne et de prévoyance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 décembre 1973.

Smain MAHROUG.

## ACTES DES WALIS

**Arrêté du 17 mai 1973 du wali de Tlemcen, portant concession à la commune d'Ain Tellout, d'un terrain, bien de l'Etat, en vue de la construction d'une école de 2 classes et 1 logement.**

Par arrêté du 17 mai 1973 du wali de Tlemcen, est concédé à la commune d'Ain Tellout, un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 30 ares, situé à Remla, distract du domaine autogéré agricole « Sidi-Saïd », en vue de la construction d'une école de 2 classes et 1 logement.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

**Arrêté du 19 mai 1973 du wali de Annaba, prononçant la cession par l'Etat, aux communes des logements visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 67-188 du 27 septembre 1967.**

Par arrêté du 19 mai 1973 du wali de Annaba, les logements visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 67-188 du 27 septembre 1967 et dont la désignation suit, sont cédés à titre gratuit à la commune de Morsott (daïra d'El Aouinet), sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Désignation des logements : Cités de regroupement (deux).

La commune de Morsott est tenue de respecter les obligations qui lui sont édictées par la réglementation en vigueur et par le cahier des charges annexé à l'ordonnance n° 67-188 du 27 septembre 1967, sous peine de résiliation de la présente cession.

Sont annexés à l'original du présent arrêté, l'inventaire et l'état des lieux des logements cédés.

Ledit arrêté sera publié au fichier immobilier de la conservation des hypothèques de la circonscription des biens cédés, à la diligence et aux frais de la commune cessionnaire.

**Arrêté du 19 mai 1973 du wali de Saïda, portant cession à la commune d'Ouled Khaled, d'une parcelle de terrain de 2642 m<sup>2</sup>, faisant partie du domaine autogéré « Fath Said », en vue de la construction de 2 classes, 1 logement et 1 salle polyvalente.**

Par arrêté du 19 mai 1973 du wali de Saïda, est cédée à la commune de Ouled Khaled, à la suite de sa délibération n° 31/73 du 30 avril 1973, avec la destination de la construction de 2 classes, 1 logement et 1 salle polyvalente, sous réserve de prendre en charge les travailleurs devant être touchés par cette cession, une parcelle de terrain d'une superficie de 2.642 m<sup>2</sup> faisant partie du domaine autogéré « Fath Said ».

La régularisation de cette cession interviendra ultérieurement et à la diligence du directeur des domaines de la wilaya de Saïda.

Le terrain cédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

**Arrêté du 21 mai 1973 du wali de Annaba, portant concession gratuite au profit de la commune de Souk Ahras, d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 1345 m<sup>2</sup>, dépendant du lot n° 46 du plan de lotissement de Souk Ahras, section A, nécessaire à la construction d'un centre de formation ménager et à la création d'un jardin d'enfants.**

Par arrêté du 21 mai 1973 du wali de Annaba, est concédé à la commune de Souk Ahras, à la suite de la délibération n° 13, du 11 mars 1969, avec la destination de centre de formation ménager et de jardin d'enfants, un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 1345 m<sup>2</sup>, dépendant du lot n° 46 du plan de lotissement de Souk Ahras, section A.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

**Arrêté du 21 mai 1973 du wali de Annaba, portant réintégration dans le domaine de l'Etat, d'une parcelle de terre, d'une superficie de 2270 m<sup>2</sup>, dépendant du lot rural n° 222 pie sise au « centre de Bouteldja », commune de Beni Amar.**

Par arrêté du 21 mai 1973 du wali de Annaba, est réintégrée dans le domaine de l'Etat, à la suite de la délibération n° 43 du 8 octobre 1970 de l'assemblée populaire communale de Beni Amar, une parcelle de terre de 2270 m<sup>2</sup>, dépendant du lot rural n° 222 pie sis à Bouteldja, concédée gratuitement par l'Etat à la commune visée ci-dessus par décret du 6 octobre 1896, avec la destination « emplacement de meules ».

**Arrêté du 21 mai 1973 du wali de Annaba, modifiant l'arrêté du 22 mars 1971 portant concession gratuite au profit de la commune de Ben M'Hidi, d'un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie d'un hectare, nécessaire à l'extension de l'école mixte dudit centre.**

Par arrêté du 21 mai 1973 du wali de Annaba, l'arrêté du 22 mars 1971 est modifié comme suit : « Est concédé à la commune de Ben M'Hidi, à la suite de la délibération n° 39, du 30 décembre 1970, avec la destination d'extension de l'école mixte dudit centre, un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 9950 m<sup>2</sup>, portant le n° 89 du plan de lotissement ». (Le reste sans changement).

**Arrêté du 18 octobre 1973 du wali de l'Aurès, portant concession gratuite au profit de la commune de Biskra, d'un terrain d'une superficie de 1 ha 08 à 50 ca sis à Biskra, nécessaire à la construction d'une crèche et d'un jardin d'enfants.**

Par arrêté du 18 octobre 1973 du wali de l'Aurès, est concédé à la commune de Biskra, avec la destination de construction d'une crèche et d'un jardin d'enfants, un terrain d'une superficie de 1 ha 08 à 50 ca.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

**Arrêté du 22 octobre 1973 du wali de Médéa, portant affectation d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 3.550 m<sup>2</sup> sise sur le territoire de la commune de Médéa et portant le n° 129 du plan topographique, au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (direction de l'agriculture et de la réforme agraire de la wilaya de Médéa), pour servir d'assiette à l'implantation d'une station apicole.**

Par arrêté du 22 octobre 1973 du wali de Médéa, est réintégrée dans le domaine de l'Etat, la parcelle de terrain, d'une superficie de 3.550 m<sup>2</sup>, portant le n° 129 du plan topographique, sise sur le territoire de la commune de Médéa, concédée à cette dernière localité suivant décision du 20 mai 1876.

Est affectée au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (direction de l'agriculture et de la réforme agraire de la wilaya de Médéa), la parcelle ci-dessus désignée, pour servir d'assiette à l'implantation d'une station apicole.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit, sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

**Arrêté du 25 octobre 1973 du wali de Tiaret, portant concession gratuite de 2 lots de terrain de 1.200 m<sup>2</sup> chacun, en vue de la construction d'une école à Oued Lili.**

Par arrêté du 25 octobre 1973 du wali de Tiaret, est concédé gratuitement au profit de la commune de Oued Lili, en vue de la construction d'une école, un immeuble comprenant 2 lots de terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de mille deux cents mètres carrés (1.200 m<sup>2</sup>) chacun, portant les n° 39 et 50 du plan du centre de ladite commune.

L'immeuble affecté sera reintegré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.